

E 5233

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 avril 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 avril 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil.

7459/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 mars 2010
(OR. en)**

7459/10

**STAT 4
FIN 96**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil

DÉCISION N° ../2010 DU CONSEIL

du

**portant adaptation des indemnités prévues
par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE
relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux
détachés auprès du secrétariat général du Conseil**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 41, paragraphe 1,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240,
paragraphe 2,

considérant ce qui suit,

- (1) L'article 15, paragraphe 7, de la décision 2003/479/CE¹ et l'article 15, paragraphe 6, de la décision 2007/829/CE² prévoient que les indemnités journalières et mensuelles doivent être adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de l'Union européenne à Bruxelles et à Luxembourg.
- (2) Le 23 décembre 2009, le Conseil a adopté le règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 adaptant, avec effet au 1er juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions³, lequel applique une adaptation de 1,85 %,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 160 du 28.6.2003, p. 72.
² JO L 327 du 13.12.2007, p. 10.
³ JO L 348 du 29.12.2009, p. 10.

Article premier

1. À l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2003/479/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2007/829/CE, les montants de 30,75 EUR et de 122,97 EUR sont remplacés par ceux de 31,32 EUR et de 125,25 EUR, respectivement.
2. À l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2003/479/CE et à l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2007/829/CE, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

"

Distance entre le lieu d'origine et le lieu de détachement (en km)	Montant (en EUR)
0-150	0,00
> 150	80,50
> 300	143,12
> 500	232,59
> 800	375,71
> 1 300	590,40
> 2 000	706,72

".

3. À l'article 15, paragraphe 4, de la décision 2003/479/CE, le montant de 30,75 EUR est remplacé par celui de 31,32 EUR.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
